



Le 08-06-2026

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le
18 juin 2026 à 20 heures à l'Escale, 80, avenue de la Station à 4130 Esneux.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Choix des modes de passation et des conditions de marchés publics
2. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Opérations immobilières
3. Délégation du Conseil communal au directeur financier
4. A.I.D.E. SC - Ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026
5. ENODIA - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026
6. RESA HOLDING SC - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026
7. SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC - Ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 25 juin 2026
8. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026
9. NEOMANSIO SC - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

10. Règlement sur l'utilisation privative du domaine public

AFFAIRES SOCIALES

11. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) : rapport d'activités 2025

FINANCES

12. Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 - services ordinaire et extraordinaire
13. Rapport de rémunération 2026 - exercice 2025
14. CPAS Esneux - Comptes annuels de l'exercice 2025

TAXES

15. Redevance pour la mise à disposition du pavillon touristique de la Heid des Corbeaux (Art. budg. 124/16302-01)
16. Redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux (Art. budg. 040/361-48)
17. Règlement redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux (Art. budg. 124/16302-01 et 040/361-48)

MARCHÉS PUBLICS

18. Accord-cadre en cascade - fourniture de tarmac et émulsion - 2027-2030 - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2578

SÉANCE HUIS-CLOS

PERSONNEL

1. Personnel communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et fin de contrat des agents communaux - Du 16 mars 2026 au 1er juin 2026 inclus

ENSEIGNEMENT

2. Déclaration de vacance d'emploi du 15 avril 2026 pour les fonctions de recrutement
3. Démission d'une institutrice primaire nommée à l'école de Tilff - EC

PATRIMOINE

4. Chemin de la Haze - Acquisition d'un terrain cadastré 1ère Division, Section A, n°598 N - adhésion au projet d'acte
5. Chemin de la Haze - Acquisition d'un terrain cadastré 1ère Division, Section D, n°200 - confirmation de l'achat

Par le Collège communal,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.